

27-9-1978

[REDACTED]

N° 4667/I/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 février 1977, réf. 40/W.20/5, vous demandez à connaître le point de vue de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la question de savoir si l'article 21, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) est applicable ou non aux services régionaux visés par les articles 35 § 1er et 38 § 4, des dites lois.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5, des L.L.C., la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 7 septembre 1978.

Dans son arrêt n° 15.801 du 3 avril 1973, le Conseil d'Etat a fait valoir, en effet, que l'article 21, § 7, premier alinéa, est applicable aux services régionaux visés à l'article 35, §1er, ce en vertu du renvoi général contenu à l'article 38, § 4.

./.

La C.P.C.L. a toujours été d'avis que l'article 21, § 7, 1er et 2ème alinéa, n'est pas d'application aux services régionaux en cause, tant en vertu du texte même du § 7, que par la volonté du législateur, exprimée dans les travaux préparatoires du 2 août 1963. Elle a donc invariablement estimé que le législateur n'a prévu, pour les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, ni équilibre ni proportions déterminés à respecter en matière d'effectifs du personnel francophone et néerlandophone. Les agents en cause sont cependant tenus d'établir les connaissances linguistiques prescrites par l'article 21, §§ 2, 4 et 5.

Dans l'avis émis à la demande du Premier Ministre par la Section d'administration du Conseil d'Etat, à la date du 6 mai 1977 (n° A. 21.903/IV -9-667), le problème est tranché comme suit : "A cela s'ajoute que le chapitre III, section III, ne contient aucune règle pour la répartition des emplois entre les groupes linguistiques, l'article 21, § 7, étant rédigé en des termes tels que ce paragraphe doit être tenu pour applicable exclusivement aux administrations communales bruxelloises et aux établissements publics subordonnés à des communes".

Cette considération est conforme au point de vue que la C.P.C.L. a toujours adopté en la matière. Les L.L.C. sont muettes quant à la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques, dans les services visés à l'article 35, § 1er. Etant donné qu'elles ne prévoient aucune proportion des effectifs francophones et néerlandophones, les agents ne doivent établir que les connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 2, 4 et 5, selon le cas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

